

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

md

N° 1901739

COMMUNE DE CHARTRES
CHARTRES METROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience publique du 5 juin 2019
Ordonnance du 6 juin 2019

D

Par une requête enregistrée le 16 mai 2019, la commune de Chartres, représentée par son maire, et Chartres Métropole, représentée par son président, ayant pour conseil Me Lubac, avocat, demandent au tribunal de mettre fin aux effets de la mesure de suspension de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire avec prescriptions, en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova.

Elles soutiennent que :

- Chartres Métropole a réalisé une évaluation environnementale du projet, une enquête publique a été effectuée et un permis de construire modificatif a été délivré le 18 avril 2019 ;
- les autres moyens ont déjà été rejetés par le juge des référés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2019, l'association de défense du quartier de l'Epargne représentée par Me Deruy, avocat, demande au juge des référés de rejeter la requête.

Elle soutient que l'état du dossier justifie le maintien de la mesure de suspension dont la levée méconnaîtrait le caractère provisoire de la décision prononcée par le juge des référés alors que l'éventuelle exécution du permis de construire pourrait placer les collectivités et les usagers dans une situation inextricable en cas d'annulation totale ou partielle des autorisations de construire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Borot, présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2019, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Bas, avocat, pour la commune de Chartres et Chartres Métropole qui a repris les éléments exposés dans ses écritures ;

- Me Deruy, avocat, pour l'association de défense du quartier de l'Épargne qui a également repris les éléments exposés dans ses écritures en soulignant que le contentieux sur le permis de construire modificatif est dans la phase d'instruction au tribunal, qu'il n'est pas acquis que la situation ait été régularisée et qu'il convient de prolonger la suspension.

Après avoir, à l'issue de l'audience publique, prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »*. Aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : *« Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin »*.

2. Par une ordonnance du 8 février 2018, rendue sous les numéros 1800108 et 1800129, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a suspendu l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole, au nom de la commune, un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova.

3. Le projet prend place dans la zone d'aménagement concerté « pôle Gare » qui vise à la création d'équipements publics dont un pôle d'échange multimodal, un pôle tertiaire, de commerces, et à la création de l'équipement plurifonctionnel en cause. La demande ayant conduit au projet en litige a été déposée le 3 mars 2017 pour une capacité d'accueil de 4 198 spectateurs au maximum. Le juge des référés a estimé que le moyen tiré de ce que l'opération relevait de l'examen au cas par cas et qu'eu égard à ses caractéristiques, elle aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire. Il a prononcé la suspension de l'arrêté en soulignant qu'en l'état des dossiers aucun des autres moyens n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire.

4. Les requérantes font valoir que depuis l'ordonnance de suspension, Chartres Métropole a réalisé une évaluation environnementale du projet, qu'une enquête publique a été effectuée et qu'un permis de construire modificatif a été délivré le 18 avril 2019.

5. L'association de défense du quartier de l'Épargne oppose que le contentieux sur le permis de construire modificatif est dans la phase d'instruction au tribunal, qu'il n'est pas acquis que la situation ait été régularisée et qu'il convient de prolonger la suspension. Les dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ne font pas obstacle à ce que le juge des référés modifie les mesures qu'il avait ordonnées au vu d'un moyen nouveau que lui soumettrait à cette fin l'une des parties ou toute autre personne intéressée, alors même que ce moyen aurait pu lui être soumis dès la première saisine. Toutefois, alors que le juge du référé a déjà indiqué qu'aucun des autres moyens n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire, Chartres Métropole ne fait état d'aucun élément nouveau, hormis la survenance du permis de construire modificatif, ni ne produit aucune pièce. Dès lors, en raison de la modification apportée au permis de construire, le motif qui avait conduit à constater l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire a disparu. Au vu de cet élément nouveau, il y a donc lieu de faire droit à la requête de la commune de Chartres et de Chartres Métropole et de mettre fin à la mesure de suspension prononcée par l'article 1er de l'ordonnance du 8 février 2018 rendue sous les numéros 1800108 et 1800129.

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la mesure de suspension de l'arrêté du 10 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Chartres a délivré à Chartres Métropole un permis de construire en vue de la construction d'un équipement plurifonctionnel, culturel et sportif au n° 28 de la rue Danielle Casanova, prononcée par l'article 1er de l'ordonnance du 8 février 2018 rendue sous les numéros 1800108 et 1800129.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Chartres, à Chartres Métropole et à l'association de défense du quartier de l'Épargne.

Fait à Orléans, le 6 juin 2019

Le juge des référés,



Ghislaine BOROT

La République mande et ordonne au préfet d'Eure et Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

